

DECISION N° 618/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « THE RAHAHA + Logo » n° 85720

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 85720 de la marque « THE RAHAHA + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée par lettre en date du 03 avril 2017 par la société ENAZAHA POUR LE COMMERCE GENERAL, représentée par le Cabinet CISSOKO Idrissa ;
- Vu** la lettre n° 1068/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG 04 mai 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « THE RAHAHA + Vignette » n° 85720 ;

Attendu que la marque « THE RAHAHA + Vignette » a été déposée le 12 décembre 2013 par la société STRADCOM (SOUGOU TRADING COMPANY) et enregistrée sous le n° 85720 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2015 paru le 23 novembre 2016 ;

Attendu que la société ENAZAHA POUR LE COMMERCE GENERAL fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « RAHA » n° 71769 déposée le 1^{er} juillet 2012 dans la classe 30 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « THE RAHAHA + Logo » n° 85720 du déposant au motif que cette marque est une reproduction à l'identique

des éléments verbaux et figuratifs de sa marque antérieure ; qu'elle présente des similitudes visuelles et phonétiques susceptibles de créer un risque de confusion avec cette dernière ; que l'adjonction du suffixe « HA » dans la marque du déposant ne supprime pas ce risque de confusion ; que cette marque ne peut pas être valablement enregistrée du fait qu'elle est identique à sa marque antérieure comme le prévoit l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que bien plus, dans le langage courant, le terme « RAHA » signifie repos ; que le terme « RAHAHA » a la même signification ; qu'il existe entre les deux marques un risque de confusion sur le plan visuel, phonétique et intellectuel ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la même classe 30, notamment le thé ; que dès lors, la coexistence des deux marques sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 71769
Marque de l'opposant



Marque n° 85720
Marque du déposant

Attendu que la société STRADCOM (SOUGOU TRADING COMPANY) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ENAZAHA POUR LE COMMERCE GENERAL ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 85720 de la marque « THE RAHAHA + Logo » formulée par la société ENAZAHA POUR LE COMMERCE GENERAL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 85720 de la marque « THE RAHAHA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société STRADCOM (SOUGOU TRADING COMPANY), titulaire de la marque « THE RAHAHA + Logo » n° 85720 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 décembre 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**